

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 145.31-001-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NO
145.31-2025 AFIN DE BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1), une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 14 avril 2026;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AU TEXTE

3. L'article 3 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant : de la manière suivante :

«

Les exigences du présent règlement s'appliquent également à chacune des composantes d'un usage assujetti, même si la demande visant ladite composante est formulée après l'autorisation initiale.

»;

4. Le paragraphe 8° de l'article 15 est supprimé;
5. L'article 19 est supprimé;

SECTION III
DISPOSITION FINALE

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.